



ABEILLE DES AYDES

SECTION TIR A L'ARC

STATUTS

Janvier 2021



TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet – Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : **ABEILLE DES AYDES TIR A L'ARC**. Cette association a pour objet la pratique du tir à l'arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA), en loisir ou en compétition.

Sa durée est illimitée.

L'Abeille des Aydes Tir à l'Arc est une section de l'Abeille des Aydes Omnisport.

Elle a son siège social à

L'ABEILLE DES AYDES OMNISPORTS- 4 rue du Plessis- 41000 Blois.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Loir-et-Cher en septembre 1968,

Agréée Jeunesse et Sports en décembre 1968 sous le numéro 3320,

Affiliée à la FFTA en février 1969 sous le n° 2441021.

Elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association. En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités de l'association (réunions, entraînements, compétitions...).

Article 2 : Membres – Licences – Cotisations

L'association se compose de membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration (CA), avoir acquitté le droit d'entrée, réglé la cotisation annuelle et la licence fédérale (dont cotisations afférentes).

Le montant du droit d'entrée et le taux de cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale (AG).

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le CA aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.



Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 3 : Démission

La qualité de membre se perd par :

- Démission.
- Décès.
- Non-paiement des cotisations et des licences, constaté par le bureau après appel formel à cotisation.
- Radiation prononcée par le CA pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le CA pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'AG, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

TITRE 2 : AFFILIATION : DROITS ET DEVOIRS

Article 4 : FFTA

L'association est affiliée à la FFTA, fédération sportive agréée par l'état et reconnue d'utilité publique dont le siège est à Noisy le Grand (Seine St Denis). L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve de paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

L'association s'engage :

- A se conformer aux statuts et règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même fédération.
- A se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les mentions obligatoires pour bénéficier de l'agrément ministériel.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.



Article 5 : Dispositions particulières

- L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et possibilités offertes pour les augmenter.
- L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard de ses membres qu'à l'égard de ses visiteurs. Conformément au règlement « Hygiène et Sécurité » de la FFTA, elle adopte les dispositions réglementaires afin d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.
- En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la FFTA sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux AG des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'AG du Comité Régional, les délégués représentants les clubs du Comité Régional, du Comité Départemental à l'AG de la FFTA.
- Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'administration (CA)

Le CA de l'association est composé d'au moins 3 membres, élus au scrutin secret pour une durée de 4 ans, par l'AG des adhérents électeurs. Le mandat du CA expire dans les six mois qui suivent les Jeux Olympiques d'été.

Est électeur pour le CA, tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.



En cas d'obligation légale ou fédérale, le club peut autoriser, tout ou en partie, des élections statutaires lors d'une Assemblée Générale Elective, par correspondance ou par voie électronique, à la date nécessaire.

Le CA peut être également élu lors d'une Assemblée Générale Elective par voie électronique.

Un archer extérieur, payant un droit pour avoir accès au pas de tir, n'a pas le droit de vote dans le club qui l'accueille.

Ne peut être élue au CA :

- Personne ne jouissant pas de ses droits civiques et politiques.
- Personne de moins de 16 ans le jour de l'élection.
- Personne de nationalité française ou étrangère condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, une sanction inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Personne non licenciée au jour de l'élection au sein du club.
- Personne ayant fait l'objet de mesure disciplinaire dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.

L'égal accès des hommes et des femmes au CA doit être privilégié.

Les postes non pourvus pour carence de candidat(e)s restent vacants. Ils seront pourvus dans la mesure du possible lors de l'assemblée suivante après appel à candidature.

Les membres sortants sont éligibles.

L'appel à candidature doit être fait **un mois avant la date de l'AG** et les candidatures adressées au secrétariat du CA au plus tard dans les **10 jours fermes avant l'AG**, par voie postale, mail ou site internet (signature obligatoire).

La liste des candidatures sera diffusée auprès des licenciés **5 jours avant la date fixée de l'AG**, par voie postale, mail, site internet et affichée dans la salle où a lieu l'AG.

Le CA choisit parmi ses membres par vote au scrutin secret son bureau comprenant : le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier.

Candidature au Bureau :

Membre du CA, licencié au club, à jour de ses cotisations et ayant atteint la majorité légale (18 ans).

Le **Président** est le responsable juridique et moral du club.

Il définit la politique du club en accord avec le Comité Directeur.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans les limites approuvées par le CA.



Le **Secrétaire Général** assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du CA.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le CA.

Le CA peut le nommer en remplacement du président en cas de vacance du poste jusqu'à régularisation, lors de l'AG suivante.

Le **Trésorier** prépare le budget en fonction des orientations prises par le club.

Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subvention.

Il veille, notamment, à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Pour les postes vacants, l'AG suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le CA peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du CA ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Tout contrat ou toute convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint, ou un proche d'autre part, est soumis au CA et est présenté à l'AG suivante pour information.

Article 7 : Réunion du CA

Le CA se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du 1/4 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le CA adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le trésorier.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.



TITRE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Fonctionnement

L'AG de l'association est composée de tous les membres de L'Abeille des Aydes section Tir à l'Arc prévus au Premier Alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée prennent part aux votes

L'AG se réunit une fois par an, de préférence avant les AG des organes déconcentrés et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur demande du 1/4 au moins des membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le CA.

Son bureau est celui du CA.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard 6 mois après la clôture de cet exercice, vote le budget suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du CA dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 9 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à majorité des voix des membres présents ou représentés à l'AG. Pour la validité des délibérations, la présence du 1/4 des membres visés à l'Article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième AG est convoquée avec le même ordre du jour, à 6 jours au moins d'intervalle. Cette seconde AG délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.



TITRE 5 : REPRESENTATION

Article 10 :

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le président peut désigner un autre membre du CA pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

« ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE »

Article 11 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du CA ou du 1/4 des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau 1 mois au moins avant la tenue de l'AG. L'AG doit se composer du 1/4 au moins des membres visés au Premier Alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une seconde AG est convoquée à la suite, mais au moins à 6 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés à l'AG.

Article 12 : Dissolution

L'AG appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au Premier Alinéa de l'Article 8. Si cette proposition n'est pas atteinte, une seconde AG est convoquée à la suite, mais au moins à



6 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés à cette assemblée.

Article 13 : Dévolution

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à l'ABEILLE DES AYDES OMNISPORTS.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'AG.

Article 14 : Ressources.

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou tout organisme public.
- Les recettes des manifestations.
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE 7 : FORMALITES ADMINISTRATIVE

Article 15 : Notification

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, dans le mois qui suit leur adoption en AG, ainsi que la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.



Le président doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) au Préfet, les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts.
- Le changement du titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du CA et de son bureau.

Ces changements doivent être communiqués à la FFTA soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité Départemental qui transmettra au Comité Régional.

Article 16 : Déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ainsi qu'à la FFTA.

Article 17 : Dépôts

Les Statuts, les Règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, dans le mois qui suit leur adoption en AG, ainsi qu'à la FFTA soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité Départemental qui transmettra au Comité Régional.

Les présents statuts ont été adoptés en AG de L'ABEILLE DES AYDES TIR A L'ARC.

A Blois le 13/01/2021

Le Président

Laurent Carrois

La Secrétaire

Claire Simonin